

# **DECISION DCC 21-341 DU 21 DECEMBRE 2021**

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 janvier 2020, enregistrée à son secrétariat le 07 janvier 2020 sous le numéro 0019/003/REC-20, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, introduit un recours aux fins de faire constater l'inconstitutionnalité du silence de l'Assemblée nationale à contrôler les modalités et faiblesses du programme spécial d'insertion CIPIP des aspirants à la profession d'enseignant initié par le Gouvernement ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 28 janvier 2020, enregistrée à son secrétariat le 30 janvier 2020 sous le numéro 0216/092/REC-20, par laquelle le même requérant forme un recours en inconstitutionnalité de la prorogation de l'admission à la retraite de certains agents de l'Etat ;

Saisie d'autres requêtes en date à Cotonou des 29 février, 10 mars 2020 et 25 mars 2021, enregistrées à son secrétariat les 03, 13 mars 2020 et 29 mars 2021 sous les numéros 0633/388/REC-21, 0738/389/REC-21 et 0547/390/REC-21, par lesquelles le même requérant forme trois recours contre l'Ordre des Avocats, en inconstitutionnalité, d'une part, de l'ouverture des inscriptions au Certificat d'aptitude à la profession d'Avocat au titre de l'année 2019-2020, d'autre part, du montant du droit d'inscription et du mode oral d'évaluation à l'examen du CAPA pour violation de la Constitution ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 02 avril 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0827/391/REC-21, par laquelle le même requérant forme un



recours contre le ministère des enseignements maternel et primaire pour violation des articles 19 alinéa 2 et 122 de la Constitution ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 06 mai 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0963/395/REC-21, par laquelle le même requérant introduit un recours contre le ministère du Travail et de la Fonction publique pour violation du principe d'égalité des conditions d'accès à la Fonction publique et de départ à la retraite ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 25 mai 2020, enregistrée à son secrétariat le 26 mai 2020 sous le numéro 1055/396/REC-21, par laquelle le même requérant introduit un recours en inconstitutionnalité de la procédure d'expulsion de locataire au Bénin ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 27 mai 2020, enregistrée à son secrétariat le 28 mai 2020 sous le numéro 1064/398/REC-21, par laquelle le même requérant forme un recours en inconstitutionnalité du défaut de contrôle par l'Etat des professionnels, artisans (tailleurs, coiffeurs, électriciens, maçons) et apparentés ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 24 juin 2020, enregistrée à son secrétariat le 24 juin 2020 sous le numéro 1234/408/REC-21, par laquelle le même requérant forme un recours contre le gouvernement pour défaut de mise en œuvre de l'aide juridictionnelle de l'Etat au profit des justiciables ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 14 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 18 novembre 2020 sous le numéro 2127/416/REC-21, par laquelle le même requérant introduit un recours contre le gouvernement en inconstitutionnalité de la limitation d'âges aux concours publics ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 23 décembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 28 décembre 2020 sous le numéro 2426/417/REC-21, par laquelle le même requérant forme



un recours contre le gouvernement en inconstitutionnalité du défaut de remise des copies d'examens ou de concours aux candidats ;

Saisie enfin d'une autre requête en date à Cotonou du 12 juillet 2021, enregistrée à son secrétariat le 13 juillet 2021 sous le numéro n° 1256/420/REC-21, par laquelle le même requérant forme un recours en inconstitutionnalité du non renouvellement de l'équipe gouvernementale au lendemain de l'élection présidentielle d'avril 2021 ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que dans ses recours, le requérant soulève l'inconstitutionnalité de certaines dispositions ainsi que de certaines mesures, actions ou omissions notées par lui au niveau de l'Assemblée nationale, de différents départements ministériels ou de l'ordre des avocats ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que les recours sous examen ont un lien de connexité tel qu'il convient de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que les requêtes tendent à solliciter de la Cour, soit le contrôle du comportement de certaines autorités, soit les conditions d'application de certaines dispositions légales ou



réglementaires ; que le contrôle de la satisfaction de telles demandes qui ressortissent de la légalité, n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a par conséquent lieu pour elle, de se déclarer incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prospère ALLAGBE, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-et-un,


Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**